
Votre dossier d'agrément Domofinance

Vous trouverez ci-dessous la liste des pièces nécessaires à la constitution de votre dossier d'agrément Domofinance

Nous vous remercions de bien vouloir rassembler l'ensemble des pièces et transmettre le dossier complet accompagné de la convention ci-jointe complétée et signée en 2 exemplaires

- Les statuts à jour de l'entreprise pour les personnes morales/sociétés (les entreprises individuelles/personne physique ne sont pas concernées)
- Un extrait de KBIS de moins de 3 mois (ou RM pour les artisans)
- La copie de la Carte Nationale d'identité en cours de validité* du (ou des) dirigeant(s) de l'entreprise
- Un RIB au format BIC IBAN
- La ou les qualifications RGE
- Votre attestation d'assurance de Responsabilité Civile
- La décennale conforme à l'activité de l'entreprise
- Un devis ou bon de commande type pour exemple
- Une facture type pour exemple

Le dossier complet doit être envoyé accompagné de la convention complétée et signée, en 2 exemplaires, à votre contact CAPEB départemental

Votre contact CAPEB:

Votre contact Domofinance:

CONVENTION D'AGRÉMENT

ENTRE :

| | | |
|--|-----------|--|
| <p>Domofinance, SA au capital de 53 000 010 € Siège social au 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS Immatriculée sous le n°: 450 2750490 RCS à PARIS,</p> <p><i>Ci - après désignée l'Etablissement d'une part,</i></p> | et | <p>N° d'agrément : Société (ou Nom) : Représentée par M : En qualité de : Forme Juridique : Capital social : RCS N°: Greffé : Siège social (ou adresse) :</p> <p><i>Ci - après désigné(e) l'Apporteur, d'autre part.</i></p> |
|--|-----------|--|

1. Documents contractuels

La présente Convention d'Agrément est régie par les documents suivants, en vigueur à la date de sa signature :

 Les Conditions Générales d'intermédiation ;
L'Annexe I – Modalités de commercialisation des crédits amortissables affectés

L'Apporteur reconnaît avoir obtenu un exemplaire de chacun de ces documents en vigueur à la signature de la présente convention (ci-après la "Convention d'Agrément"), et en accepter l'ensemble des dispositions.

D'un commun accord entre les Parties, la présente Convention d'Agrément, s'agissant d'un document non modifiable, ne saurait lier l'une quelconque des Parties si elle venait à être raturée ou modifiée.

La présente Convention d'Agrément annule et remplace l'éventuelle précédente Convention d'Agrément ainsi que les éventuels protocoles commerciaux signés entre les Parties.

Fait en deux originaux,

Cadre réservé à DOMOFINANCE



| |
|--|
| <p>A Le Pour Domofinance</p> <p>Nom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Signature et Cachet Commercial :</p> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; height: 100px; width: 250px; margin: 10px auto;"></div> |
|--|

Cadre réservé AU PROFESSIONNEL



| |
|---|
| <p>Pour l'Apporteur</p> <p>Nom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Signature et Cachet Commercial :</p> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; height: 100px; width: 250px; margin: 10px auto;"></div> |
|---|

CONDITIONS GENERALES D'INTERMEDIATION

Domofinance – SA au capital de 53 000 010 euros
RCS PARIS B 450 2750490. Siège social : 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Apporteur est agréé, dans le cadre de la Convention d'Agrément, pour distribuer les crédits commercialisés par l'Etablissement. A cet effet, l'Etablissement demande à l'Apporteur, qui l'accepte, de :

- présenter sa gamme de produits (ci-après les « Produits »), listés en annexes ;
- fournir aux clients l'ensemble des informations requises par les dispositions légales ;
- collecter les informations et documents nécessaires à l'établissement des contrats de crédit ;
- établir et transmettre les contrats de crédit, ou les fiches de contact.

auprès d'une clientèle de particuliers pour les besoins de leur activité privée en France métropolitaine hors Corse.

Il est précisé que l'Etablissement peut arrêter la commercialisation d'un ou plusieurs Produits à tout moment pendant la durée de la Convention d'Agrément. L'Apporteur en sera informé dans les plus brefs délais et cessera leur distribution dès cette information. L'Etablissement pourra également proposer à l'Apporteur de distribuer des nouveaux Produits, pendant la durée de la Convention d'Agrément.

Les missions de l'Apporteur peuvent être effectuées par ses salariés, étant précisé qu'aucune autre subdélégation au profit de tiers ne pourra être opérée.

La présente Convention exclut tout lien de subordination entre l'Etablissement et l'Apporteur. En conséquence, chaque partie agit en toute indépendance vis-à-vis de l'autre.

Article 2 – Champ d'application de la Convention d'Agrément

La qualité d'Apporteur permet de réaliser uniquement les opérations matérielles spécifiquement prévues dans la Convention d'Agrément, à l'exclusion de toutes autres, et notamment de toute mission de représentation de l'Etablissement dans le cadre de l'octroi des prêts. L'Apporteur ne peut se présenter pour la réalisation des opérations de crédit ou vis-à-vis des clients, comme agissant au nom de l'Etablissement. L'Etablissement restera seul juge de ses décisions en ce qui concerne l'octroi des prêts, leurs conditions financières, les conditions et garanties attachées aux prêts et à leur attribution. D'une manière générale, l'Apporteur s'interdit d'accomplir tout acte juridique au nom de l'Etablissement sans préjudice de la réalisation des opérations matérielles prévues à la présente Convention d'Agrément. L'Apporteur est en relation avec le Responsable Commercial de l'Etablissement, dédié au secteur géographique de l'Apporteur, et il adresse ou fait adresser les dossiers de crédit au Centre Opérationnel et Commercial Domofinance qui lui est désigné.

La Convention d'Agrément n'engage pas l'Etablissement à une quelconque exclusivité vis-à-vis de l'Apporteur ni ne confère ou confèrera de droit à l'obtention d'un quelconque volume d'affaires pour ce dernier.

Les Produits proposés à sa clientèle par l'Apporteur ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur commercialisation figurent en annexe 1.

Article 3- Transmission de la Convention d'Agrément

La Convention d'Agrément étant conclue *intuitu personae* en considération de la personne de l'Apporteur, celui-ci s'interdit de la céder à quiconque pour quelque motif que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit et préalable de l'Etablissement. L'Etablissement aura la possibilité de mettre fin à la présente Convention d'Agrément en cas de cession ou de transmission du fonds de commerce pour quelque cause que ce soit : mise en gérance, transfert à une société par voie d'apport, fusion, scission, absorption, cession partielle d'actif, prise de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce de l'Apporteur à un tiers ne bénéficiant pas de son agrément.

Toutefois, l'Etablissement pourra céder le présent contrat sans avoir à en obtenir l'accord écrit et préalable de l'Apporteur, en cas d'opération sur titres (telle que fusion, absorption, apport partiel d'actif, etc.) ou de cession à une entité appartenant au groupe BNP Paribas.

Article 4 – Obligations de l'Apporteur

Le contrôle du respect des obligations de l'Apporteur résultant de la Convention d'Agrément est effectué par les services internes de l'Etablissement. L'Apporteur devra rendre compte à l'Etablissement de l'exécution de la Convention d'Agrément, en particulier en utilisant tous les éléments que l'Etablissement lui adresse à cet effet.

4.1. L'Apporteur s'engage à informer l'Etablissement de tout changement intervenant dans les renseignements communiqués lors de la demande d'agrément et notamment ses nom, adresse, N° de RCS, représentant légal, actionnariat ou de toute autre information intéressant la commercialisation des Produits ou la Convention d'Agrément.

Il s'engage également à informer l'Etablissement en cas de cessation d'activité, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

L'Apporteur s'engage à ne pas modifier la nature de l'activité exercée au sein de son point de vente sans en informer l'Etablissement, qui aura la possibilité de résilier la présente Convention d'Agrément, notamment si la nouvelle activité est susceptible de nuire à son image, ou emploie des méthodes de vente génératrices de risques financiers importants.

4.2. En cas de prestation à exécution successive, l'Apporteur s'engage à exécuter ladite prestation conformément au devis jusqu'à son total achèvement et ce dans un délai maximum de 6 mois renouvelable une fois, si l'Etablissement y a convenance, à compter de la date d'émission du contrat de crédit.

4.3. La bonne fin des crédits consentis par l'Etablissement dépendant, en particulier, du bon fonctionnement du bien objet du crédit ou de la bonne exécution de la prestation financée, l'Apporteur satisfera toute demande expresse d'un client désirant bénéficier de l'ensemble des prestations correspondant au service après vente habituellement fourni pour les achats effectués chez l'Apporteur, quels que soient par ailleurs les délais de la garantie légale ou de la garantie du constructeur ou fournisseur.

4.4. L'Apporteur s'interdit de saisir sur l'applicatif informatique, toute demande pour laquelle l'emprunteur serait lui-même ou un membre de sa famille, s'il s'agit d'un Apporteur personne physique, ou le dirigeant de la société ou un membre de la famille de ce dernier, s'il s'agit d'un Apporteur



personne morale. S'il s'agit d'un contrat de crédit à destination d'un salarié de l'Apporteur, celui-ci s'engage à faire saisir sa demande par un autre salarié de l'Apporteur.

Dans le cadre des crédits à la consommation, il s'interdit également de transmettre toute demande de crédit destinée à financer des besoins professionnels ou commerciaux.

4.5. L'Apporteur déclare proposer les Produits exclusivement pour le paiement de ses ventes à crédit de produits ou prestations de services en conformité avec l'activité commerciale de son point de vente selon les indications contenues dans les documents officiels décrivant son activité professionnelle (inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou aux chambres professionnelles régissant les activités exercées à titre libéral).

4.6. L'Apporteur s'engage à faire suivre, par son personnel chargé, sur les lieux de vente, de proposer des contrats de crédit à la consommation et de fournir les explications aux emprunteurs et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche de recueil d'informations, une formation sur le crédit à la consommation et la prévention du surendettement prévue à l'article L.311-8 du Code de la Consommation et à conserver à des fins de contrôle l'attestation de formation délivrée en conséquence. L'Apporteur s'engage à recourir exclusivement à ce personnel formé lorsqu'il s'agit de fournir les explications et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche de recueil d'informations. A ce titre, à première demande de l'Etablissement, l'Apporteur s'engage à l'informer sans omission des attestations dont il dispose.

Article 5 – Obligations de l'Etablissement

L'Etablissement s'engage :

- A mettre à la disposition de l'Apporteur, sur le Portail www.domofinance.com, www.partenaires.domofinance.com/
- Des fiches produits lui permettant d'apprécier les caractéristiques techniques des Produits proposés ainsi que le mode de fonctionnement des Produits, les conditions, les catégories de prospects éligibles ;
- Une documentation contractuelle répondant à toutes les obligations réglementaires ;
- Un soutien technique pour expliquer les caractéristiques des Produits et d'une manière générale pour tenter de répondre le plus efficacement possible aux attentes de l'Apporteur.

A l'exception des modèles indicatifs qui lui sont fournis, l'Apporteur s'engage à ne pas modifier ou compléter les documents qui lui sont remis par l'Etablissement à destination des prospects ou des emprunteurs. Il s'engage également à ne pas créer de documents sous l'en-tête de l'Etablissement, et plus généralement tout document qui laisserait penser qu'il émane de l'Etablissement sans en avoir reçu l'autorisation préalable et écrite.

Article 6 – Moyens informatiques nécessaires à l'Apporteur

L'Etablissement met à la disposition de l'Apporteur plusieurs outils informatiques, lui permettant de réaliser un certain nombre d'opérations à savoir les outils e-commerce, e-suivi, simulateur, barèmes à télécharger.

Le droit d'accès à ces outils est exclusivement conféré à l'Apporteur dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Agrément.

Il est remis à l'Apporteur un identifiant et un mot de passe confidentiel donnant accès à ces outils. Ce dernier s'engage dès lors à ne pas communiquer à un tiers ses identifiants et mots de passe et demeure responsable des utilisations de ces outils qui pourraient être réalisées par des tiers avec lesdits identifiants et mots de passe.

Lorsque l'Apporteur est habilité à faire de la souscription dématérialisée en magasin, ce dernier devra s'équiper, à ses frais, selon les préconisations de l'Etablissement. Il est précisé que l'Apporteur proposant la souscription dématérialisée devra permettre aux clients de consulter et prendre connaissance des conditions de son offre de crédit, sans l'intervention de l'Apporteur.

Article 7 – Responsabilité

7.1. Responsabilité de l'Etablissement

L'Etablissement assure, en sa qualité de prêteur, le risque d'insolvabilité des emprunteurs concernant les contrats de crédit conclus suite aux actes d'intermédiation de l'Apporteur et ce, sous réserve cependant de l'application de l'article 8.2 ci-après.

L'Etablissement doit fournir à l'Apporteur, s'il dispense la formation prévue à l'article L.311-8 du Code de la Consommation, une attestation de formation par salarié formé, aux fins de conservation de cette dernière par ses soins.

7.2. Responsabilité de l'Apporteur

La responsabilité de l'Apporteur est engagée à la suite d'une inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre de la présente Convention d'Agrément. Il garantit l'Etablissement contre les conséquences de sa mise en cause résultant pour tout ou partie d'une telle inexécution.

La responsabilité de l'Apporteur est engagée à la suite d'une faute ou d'une négligence commise par ce dernier dans l'établissement des contrats de crédit ou des demandes de règlement relatives soit aux crédits, soit aux paiements par carte et d'une manière générale en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. L'Apporteur sera par ailleurs pleinement responsable vis-à-vis de l'Etablissement de toute défaillance et/ou faute commise par les salariés auxquels il ferait appel pour l'exécution de la convention d'agrément.

En application de l'article L.311-51 du Code de la Consommation : « Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. ». Il est expressément convenu entre les Parties que l'Apporteur reconnaît à l'Etablissement un droit de recours contre lui en cas d'inexécution, par l'Apporteur, des obligations mises à sa charge par le Code de la consommation en sa qualité d'Apporteur de Crédit.

Si l'Etablissement ne pouvait obtenir, en tout ou en partie, le remboursement de ses crédits en conséquence d'une faute ou négligence de l'Apporteur, celui-ci s'engage à régler à première demande à l'Etablissement le montant des impayés de ses clients en capital, majorés des agios, frais et pénalités dus par le client au titre des impayés.

7-3. L'Apporteur et l'Etablissement conviennent expressément que toutes les créances qui naissent de l'exécution de leur collaboration commerciale ou de toutes autres conventions conclues entre eux (convention d'avances sur financement, reprises de financements déjà versés à l'Intermédiaire, suite à l'annulation d'un contrat de crédit) sont connexes et indivisibles, de telle sorte qu'elles se compensent entre elles, alors même que les conditions légales requises pour la compensation ne seraient pas réunies.



Article 8 – Secret bancaire – Confidentialité

8.1. Secret Bancaire

L'Apporteur reconnaît expressément que certaines informations qui lui seront transmises ou auxquelles il aura accès dans le cadre de la Convention d'Agrément sont couvertes par le secret bancaire applicable à l'Etablissement ; qu'elles sont dès lors considérées comme strictement confidentielles en vertu de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et ce, sans limitation de durée.

En conséquence, l'Apporteur s'interdit de conserver, transmettre, reproduire ou exploiter, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, lesdites informations couvertes par le secret bancaire et confiées par l'Etablissement dans le cadre des présentes.

Les informations relatives au financement (accord ou refus) sont transmises par l'Etablissement à l'Apporteur pour les stricts besoins des présentes. L'Apporteur s'engage en conséquence à ne pas les transmettre à un tiers et à ne les utiliser que dans les conditions prévues aux présentes et pour les seuls besoins de la Convention d'Agrément. Le secret bancaire porte notamment sur le fait qu'un client a demandé ou obtenu ou non un crédit auprès de l'Etablissement.

Par dérogation, l'Apporteur pourra être amené à exploiter uniquement pour son propre compte certaines informations relatives à l'emprunteur et aux crédits qu'il a souscrits auprès de l'Etablissement, lorsque l'emprunteur a expressément autorisé (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Etablissement) leur divulgation au bénéfice de l'Apporteur. L'utilisation des informations alors concernées sera circonscrite à l'usage prévu dans ladite autorisation.

En tout état de cause, même dans cette hypothèse, l'Apporteur s'interdit de les conserver, transmettre ou reproduire de quelque manière que ce soit et s'engage à les considérer comme strictement confidentielles.

8.2. Confidentialité

Chacune des deux parties s'engage à traiter confidentiellement et à ne pas communiquer à qui que ce soit les documents, faits, méthodes, procédures, procédés techniques, événements ou informations (ci-après les « Informations ») dont elle aura ou pourrait avoir connaissance, directement ou indirectement, du fait ou à l'occasion des projets ou activités, objet de la Convention d'Agrément.

Les parties s'engagent à :

- n'utiliser les Informations reçues que pour les seuls besoins de la Convention d'Agrément et ses suites et reconnaît que les Informations restent en tout état de cause la propriété de la partie qui les a communiquées ;
- ne pas révéler les Informations, ni les communiquer directement ou indirectement ou à en faire état à des tiers étrangers aux présentes, totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit, sauf accord exprès de l'autre partie.

Il est précisé que le fait pour les parties de communiquer aux sociétés de leur groupe respectif les éléments précités ne les mettra pas en contravention avec les dispositions du présent article 8.2.

Les obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations :

- qui sont légalement connues ou en possession de l'une des parties préalablement à leur réception ;
- qui sont dans le domaine public ou de notoriété publique ;
- qui sont légalement communiquées par un tiers à une partie, lequel tiers n'est ou n'était lié par aucun accord de confidentialité avec la partie qui a communiqué l'information ou dont la divulgation est nécessaire pour satisfaire aux obligations légales ainsi qu'à toute injonction ou demande des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour la durée de la Convention d'Agrément et reste en vigueur tant que les Informations échangées ou, plus généralement, obtenues à l'occasion de l'exécution de la Convention d'agrément pourraient être considérées par l'une ou l'autre partie comme confidentielle ou à défaut, ou en cas de contestation, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la cessation de la Convention d'Agrément quelle qu'en soit la cause.

A la cessation des relations contractuelles ou à tout moment, à la demande de la partie communicante, la partie destinataire de l'Information devra soit retourner tous les originaux, copies, reproductions et résumés des Informations et/ou des supports confidentiels, soit en certifier la destruction, selon le choix de la partie communicante, sauf dispositions contraires exigées par une loi, un règlement, les règles internes d'une des parties, ou tel que l'impose le règlement d'un litige ou en cas de consentement mutuel entre les parties.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures, notamment de sécurité, nécessaires afin d'assurer le respect de l'intégrité et de la confidentialité des Informations, auprès des membres de leur personnel et intervenants et sous-traitants éventuels, qui auraient à les connaître, ainsi qu'à obtenir d'eux leur engagement écrit de respecter la confidentialité.

Chacune des parties assume donc l'entière responsabilité de toute divulgation non expressément autorisée et répond envers l'autre partie de tout manquement commis par ces personnes, y compris si elles ont quitté la société de la partie communicante.

Chaque partie reconnaît que tout manquement aux obligations de confidentialité léserait gravement les intérêts de l'autre Partie qui se réserve le droit d'engager toute action aux plans civil et pénal.

Article 9 - Données à caractère personnel

9.1. Au titre de la Convention d'Agrément, est considérée comme « Donnée à caractère personnel », toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

9.2. Chaque partie s'engage à exécuter ses obligations en vertu de la Convention d'Agrément conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables notamment au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée le 6 août 2004.

Par ailleurs, l'Apporteur garantit ainsi que les Données à caractère personnel ont été collectées conformément aux spécifications de ce texte, notamment que les personnes dont il a collecté les Données à caractère personnel ont été et sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification.

En outre, dans le cadre de la gestion de la formation des vendeurs, l'Etablissement peut être amené à collecter auprès de l'Apporteur des Données à caractère personnel relatives à son personnel intervenant dans la distribution de crédits. Dans ce cadre, l'Apporteur s'engage à informer ledit personnel de ses droits, tels que mentionnés sur les formulaires de collecte mis à sa disposition par l'Etablissement.

9.3. Il est expressément stipulé entre les parties, que l'Etablissement demeure le responsable du traitement des Données à caractère personnel des clients et prospects ayant fait une demande de crédit via l'Apporteur.



Par ailleurs, l'Apporteur est responsable du traitement des Données à caractère personnel des clients dans le cadre de son activité de vente de bien et/ou de prestation de services.

9.4. Dans le cadre de la Convention d'Agrément, l'Etablissement pourrait être amené à transmettre des Informations confidentielles comportant des Données à caractère personnel.

L'Etablissement rappelle à l'Apporteur qu'il est soumis dans le cadre de ses activités au secret professionnel, conformément à l'article 9.1 des présentes Conditions Générales.

C'est pourquoi l'Apporteur s'engage, outre les obligations de confidentialité définies à l'article 9.2 des Conditions Générales, à mettre en place au sein de son organisation toutes mesures de sécurité nécessaires pour préserver l'intégrité des Données à caractère personnel et la confidentialité notamment au titre du secret professionnel auquel l'Etablissement est soumis.

9.5. L'Apporteur s'engage à ne pas transférer ces Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne pour quelque cause que ce soit, y compris pour sous-traitance, sauvegarde ou archivage, sauf accord exprès et préalable de l'Etablissement.

Article 10.- Clientèle

Les parties conviennent que la clientèle visée au terme de la présente Convention, souscrivant à l'un des Produits, devient la propriété de l'Etablissement.

Article 11 – Durée – Résiliation

11.1. Durée

La Convention d'Agrément est conclue pour une durée indéterminée sous réserve :

- de l'étude par l'Etablissement de la demande d'agrément de l'Apporteur. L'agrément de l'Apporteur par l'Etablissement se matérialisera par l'attribution d'un numéro d'agrément ;
- de l'absence de ratures ou ajouts dans le corps de la Convention d'Agrément.

La Convention d'Agrément prendra effet à compter de la réception du numéro d'agrément par l'Apporteur.

11.2. Cas de résiliation

La Convention d'Agrément étant conclue pour une durée indéterminée, chaque partie dispose de la faculté de la résilier par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

L'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations telles que définies à la présente Convention d'Agrément entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention à l'expiration d'une période de quinze (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

Cette résiliation ne fera pas obstacle à l'octroi à l'Etablissement, par décision de justice, de dommages et intérêts dus à raison de l'inexécution par l'Apporteur de ses obligations.

La Convention d'Agrément est également résiliable de plein droit, sans préavis, et sans mise en demeure, suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception en cas de survenance de :

- tout acte de l'Intermédiaire de nature à mettre en péril les intérêts de la clientèle ou ceux de l'Etablissement ;
- tout élément constitutif d'une infraction pénale (création de faux documents contractuels, fausses pièces justificatives, escroquerie ou tentative d'escroquerie, détournement de fonds, abus de faiblesse, fraude fiscale...) ;
- plaintes de la clientèle pour des faits de manquement de l'Intermédiaire à ses obligations d'information et de conseil ;
- actes susceptibles de nuire à l'image de l'Etablissement en raison d'agissements irréguliers (utilisation des logos et marques de l'Etablissement sans son autorisation préalable, défaut de remise des documents...);
- perte de confiance en l'Intermédiaire, générée par exemple par la présentation de demandes de prêts comportant des Pièces justificatives grossièrement fausses ou contrefaites ;
- toutes condamnations passées en force de chose jugée émanant d'une juridiction française ou étrangère, du chef d'escroquerie, abus de confiance, détournement de fonds, fraudes ou plus généralement du chef de tout acte quelle que soit sa nature incompatible avec l'exercice de l'activité de mandataire ;

Enfin, il est précisé que la résiliation de la Convention d'Agrément entraîne la résiliation immédiate de tout autre contrat existant entre l'Intermédiaire et l'Etablissement (convention d'avances sur financement, avances sur rémunération, prêt de trésorerie, contrat de financement de stock, ..).

11.3. Garantie des opérations - Conséquences de la résiliation

En cas de cessation de la présente Convention d'Agrément, pour quelque cause que ce soit, les stipulations prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 demeurent applicables à l'Apporteur qui continuera en outre à garantir l'Etablissement des conséquences des obligations qu'il a souscrites antérieurement à la cessation de la présente.

Par ailleurs, cette cessation ne mettra pas fin aux opérations de crédit pré acceptées en attente de financement qui seront poursuivies par l'Etablissement dans les conditions et selon les modalités prévues dans les contrats passés avec les emprunteurs.

L'Apporteur s'engage à restituer à l'Etablissement sans délai, tous les moyens et matériels notamment imprimante, contrats, documents et informations mis à sa disposition et à ne plus utiliser le logiciel mis à sa disposition par l'Etablissement pour saisir et transmettre les documents relatifs au dossier de crédit.

De manière générale, à compter de la cessation des relations contractuelles, aucune des parties ne pourra faire référence à l'autre partie. Chaque partie devra supprimer de ses propres documents toute mention relative à l'autre partie et/ou à leur collaboration.

Article 12 – Publicité – Référence commerciale

12.1. Publicité

Toute communication diffusée par L'Apporteur faisant référence à l'un des Produits et/ou à l'Etablissement devra être faite par l'Apporteur dans le respect de la réglementation applicable que l'Apporteur, en tant que professionnel de la commercialisation d'opérations de Banque, déclare parfaitement connaître. L'Apporteur sera donc seul en charge de la conception et/ou réalisation de ses publicités et en portera la responsabilité



pénale. Il devra à cet égard s'identifier en qualité d'annonceur conformément au Décret n° 84-406 du 30 mai 1984. L'Apporteur assumera alors la pleine et entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation. Il est à toutes fins utile expressément rappelé que toute infraction à la réglementation sur les pratiques commerciales et la publicité est susceptible d'entraîner des conséquences pénales (pour mémoire, au jour de la signature de la présente convention, art. L312-4 à L312-6, L311-4 et L311-5, L321-2 à L321-4, L121-1 à L121- 15-4 du code de la consommation, article R.519-24 du code monétaire et financier).

Dans le cadre de l'assistance et du support fourni par l'Etablissement à l'Apporteur dans le cadre de la présente Convention, celui-ci se verra communiquer une documentation comportant les mentions légales utilisées par l'Etablissement pour l'élaboration de ses propres publicités sur le crédit ainsi que des conseils de présentation des Produits et d'utilisation des marques de l'Etablissement. Cette information est disponible sur l'espace partenaire : <http://www.partenaires.domofinance.com>. L'Etablissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation des éléments fournis dans la documentation précitée.

Dans le cas où l'Etablissement mettrait à disposition de l'Apporteur des supports de communication élaborés par ses soins, l'Apporteur ne pourrait y apporter aucune modification et/ou adjonction. L'Etablissement serait dans cette hypothèse responsable en qualité d'annonceur en cas d'infraction à la réglementation relative aux pratiques commerciales et à la publicité.

12.2. Référence commerciale

L'Apporteur autorise d'ores et déjà l'Etablissement à reproduire sa dénomination sociale, la marque ou le logo sous lesquels il commercialise ses produits, à titre de référence commerciale, dans tous documents internes au Groupe auquel appartient l'Etablissement. Cette autorisation est valable pendant toute la durée de la Convention d'Agrément, pour le monde entier et pour tout type de reproduction et représentation (papier, numérique et tout support connu et inconnu à ce jour).

Article 13 – Force majeure

L'Apporteur prendra les mesures nécessaires permettant d'assurer la continuité des missions qui lui sont confiées par l'Etablissement, sauf cas de force majeure notifié conformément aux stipulations du présent article.

La situation de force majeure ne peut être invoquée qu'en présence d'un événement extérieur imprévisible et irrésistible demeurant insurmontable en dépit des efforts diligents de celui qui l'invoque et rendant de ce fait l'exécution de ses obligations impossible.

La notification d'un cas de force majeure doit être remise dans les 7 (sept) jours calendaires suivant le début de l'événement invoqué.

En cas de situation de force majeure reconnue par les Parties et qui perdurerait au-delà d'un délai d'un mois à compter de la notification, les Parties se rencontreront pour étudier les mesures permettant de poursuivre l'exécution de la Convention d'Agrément.

A défaut d'un compromis trouvé par les Parties sur les conditions de poursuite de la Convention d'Agrément dans le délai d'un mois à compter de leur rencontre, celui-ci sera résilié de plein droit.

Article 14 – Modifications à l'initiative de l'Etablissement

La Convention d'Agrément pourra être modifiée par l'Etablissement en cas de changement des process de commercialisation décrits en annexe, rajout ou suppression de Produits, modifications réglementaires. Dans de tels cas, il est expressément convenu entre les Parties que l'Apporteur en sera informé par courrier recommandé avec avis de réception qui vaudra avenant. En cas de désaccord de ce dernier sur les modifications proposées, il pourra résilier la Convention d'Agrément par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis de trente (30) jours. A défaut, la Convention d'Agrément modifiée s'imposera à l'ensemble des Parties à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications susmentionnées.

En cas de modifications législatives ou réglementaires (notamment sur les Apporteurs en Opérations de Banque) ou bien encore de nouvelles Directives du Ministre chargé de l'économie, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, qui entreraient en vigueur postérieurement à la conclusion de la Convention d'Agrément, l'Etablissement et l'Apporteur s'engagent à se concerter de bonne foi et procéder à un aménagement de la Convention d'Agrément par voie d'avenant ou par simple échange de lettres en vue de se conformer à ces nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

A défaut de signature d'un avenant ou d'un échange de lettres prenant en compte ces évolutions, ou encore si l'Apporteur n'est pas en mesure de poursuivre sa mission au regard de ces nouvelles exigences législatives ou réglementaires, la Convention d'Agrément devra être résiliée automatiquement dans un délai de quinze (15) jours après notification écrite adressée par l'Etablissement à l'Apporteur.

Article 15 – Contestations

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de difficultés pour l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention d'Agrément, toutes les contestations seront de la compétence des Tribunaux de Paris. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.



N° D'AGREMENT : _____

ANNEXE 1 – MODALITES DE COMMERCIALISATION DES CREDITS AMORTISSABLES AFFECTES

SAISIE DU DOSSIERS DE CREDIT :

1. SOUS E-COMMERCE

- L'Etablissement confie à l'Apporteur la saisie informatique des demandes de crédits amortissables affectés, sur un applicatif informatique dédié, mis à sa disposition par l'Etablissement. Toutes informations ou communications saisies sur cet applicatif ont un caractère privé et confidentiel.

L'accès à cet applicatif se fera par Internet, au moyen de l'utilisation combinée d'un numéro d'agrément et d'un mot de passe confidentiel.

L'Apporteur assurera la confidentialité de son mot de passe dont il a seul la gestion. Pour des raisons de sécurité il lui est fortement recommandé de modifier fréquemment son mot de passe. Il assumera l'entière responsabilité des conséquences de tout accès à l'applicatif réalisé grâce à l'utilisation de son mot de passe depuis n'importe quel point d'accès situé à l'intérieur ou à l'extérieur de ses locaux. L'Apporteur dispose ou acquiert un équipement informatique répondant aux pré-requis demandés par l'Etablissement, y compris une ligne ADSL.

Les tests et la mise en route seront effectués par l'Etablissement dès que la ligne ADSL est opérationnelle.

L'Apporteur sera seul responsable, et supportera tous les frais pour la configuration, l'installation, et toute opération de son propre système, le cas échéant, toutes communications fiables et tout matériel informatique suffisants pour rendre opérationnelle la connexion.

En cas d'impossibilité d'accès à l'applicatif de l'Etablissement, l'Apporteur pourra transmettre ses demandes de crédit, en les faxant ou en les envoyant par mail à l'Etablissement aux coordonnées qui lui seront communiqués avec les documents techniques décrivant les procédures à utiliser.

L'Apporteur saisira sur l'applicatif informatique les demandes de crédit provenant de sa clientèle.

L'Apporteur s'interdit de saisir sur l'applicatif informatique, toute demande pour laquelle l'emprunteur serait lui-même ou un membre de sa famille s'il s'agit d'un Apporteur personne physique, ou le dirigeant de la société ou un membre de la famille de ce dernier, s'il s'agit d'un Apporteur personne morale.

L'Apporteur s'engage à n'enregistrer sur l'applicatif informatique ou à ne retranscrire sur le contrat de crédit que les informations conformes aux documents présentés par le client.

Sur la base de ces éléments, l'Etablissement, via son applicatif informatique, précisera à l'Apporteur l'orientation donnée au dossier.

L'Apporteur éditera le contrat de crédit et s'engage à :

- remettre à l'emprunteur la Fiche d'Informations Précontractuelles Européenne Normalisée lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.
- fournir les explications nécessaires permettant à l'emprunteur de déterminer si le contrat de crédit est adapté à sa situation financière dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.
- remplir et faire signer à l'emprunteur la Fiche de Renseignements.

- L'Apporteur pourra d'autre part transmettre à l'Etablissement les contrats de crédit par courrier ou par fax ou par mail. Dans ce cas l'Etablissement assurera lui-même la saisie de la demande de crédit sur son applicatif informatique.

2. PAR CONTRAT MANUEL OU FICHE DE CONTACT- L'Etablissement confie à l'Apporteur la collecte des informations nécessaires à la demande de crédits amortissables affectés, sur l'offre préalable de crédit ou la fiche de contact, mis à sa disposition par l'Etablissement.

Toutes informations ou communications recueillies ont un caractère privé et confidentiel.

- L'Apporteur transmettra à l'Etablissement les contrats de crédit ou la fiche de contact par courrier ou par fax ou par mail.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CREDIT

Lors de la constitution du contrat de crédit, l'Apporteur s'engage à recueillir des pièces permettant à l'Etablissement de vérifier l'identité, l'adresse, la profession, les revenus, les références bancaires des clients, les justificatifs d'opération au moyen des documents suivants, produits en original et transmis en copie :

- pièces d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport pour les ressortissants de l'Union Européenne, carte de séjour pour les non ressortissants de l'Union Européenne, ...),
- quittance informatisée d'électricité, de gaz, ou de téléphone fixe de moins de deux mois, ou une quittance informatisée de loyer du mois précédent établie au nom du client et à l'adresse indiquée par celui-ci sur le contrat de crédit ou une facture de téléphone mobile de moins de deux mois à partir du moment où l'on peut faire un recoupement avec un autre document transmis
- un RIB informatisé à l'adresse du client au format BIC IBAN.
- Le devis ou bon de commande du projet.
- le dernier bulletin de salaire, le dernier avis d'imposition, titre de pensions ou de retraites ou tout autre document officiel permettant de vérifier la nature et le montant des revenus du demandeur,
- ainsi que tout autre document complémentaire demandé par l'Etablissement.

TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ETABLISSEMENT

S'il est en contrat manuel, l'Apporteur enverra à l'Etablissement le contrat de crédit, (conditions générales et particulières) dûment rempli, accepté, daté et dont toutes les pages où la signature ou le paraphe de l'emprunteur et du Co emprunteur est requise, auront été signées et paraphées par eux.

L'Etablissement confirmera à l'Apporteur, son acceptation définitive ou son refus d'octroyer le crédit, après analyse du dossier, vérification du formalisme du contrat et de la conformité des justificatifs transmis avec les données saisies.

S'il est en fiche de contact, le centre opérationnel enverra l'offre préalable de crédit au client. L'établissement confirmera à l'Apporteur une pré acceptation en attente du retour de l'original du contrat signé par le client.



VERSEMENT DES FONDS A L'INTERMEDIAIRE

L'Etablissement verse les fonds directement à l'Apporteur, sur demande de celui-ci.

En cas de vente ou de prestations de services à exécution instantanée, l'Apporteur s'engage à ne demander à l'Etablissement le règlement correspondant à la demande de crédit, qu'après l'acceptation du crédit par l'Etablissement et la livraison effective du bien à l'acheteur ou l'exécution de la prestation de services et ce, conformément au bon de commande ou au devis signé par le client et le prestataire.

En cas de prestation à exécution successive, l'Apporteur s'engage à ne demander à l'Etablissement le versement des fonds correspondant à chaque phase d'exécution qu'après l'achèvement de ladite phase, et ce conformément au devis. En outre pour la première phase, il s'engage à ne le faire qu'après l'acceptation du crédit par l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage, après acceptation du dossier, à verser les fonds, dans les conditions de l'article L311-14 du code de la consommation, au profit de l'Apporteur par virement ou chèque bancaire d'ordre et pour le compte de l'emprunteur sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'Etablissement a reçu le contrat de crédit conforme, établi dans le respect des obligations énoncées ci-dessus, accepté par l'emprunteur, accompagné des pièces justificatives demandées par l'Etablissement et agréé la personne de l'emprunteur ;
- le délai de rétractation est échu et le client n'a pas exercé son droit de rétractation durant ce délai,
- l'Etablissement a reçu : la fiche de réception de travaux et la facture de l'Apporteur, attestant de la livraison du bien et de l'exécution de la prestation et de sa conformité au bon de commande ou au devis,
- Pour un dossier éligible au prêt bonifié par EDF : l'Apporteur devra fournir en plus l'Attestation sur l'honneur , conformément à la réglementation des CEE,

Dans certains cas de prestation à exécution successive, le client paie à l'Etablissement durant la période de franchise d'amortissement du prêt et aux dates d'exigibilité indiquées dans son contrat de crédit, des échéances mensuelles représentant les intérêts ainsi que la prime d'assurance éventuelle. En cas de défaut de règlement par le client d'une des échéances mensuelles, décrites ci-dessus, l'Etablissement notifiera, dans les meilleurs délais, à l'Apporteur la défaillance du client par lettre recommandée avec avis de réception. L'Etablissement versera alors, uniquement au profit de l'Apporteur, les fonds correspondant à la phase d'exécution des travaux achevée ou en cours d'achèvement à la date de réception par l'Apporteur de ladite lettre recommandée. En conséquence, l'Etablissement ne sera pas tenu de financer toute autre phase d'exécution commencée après la date de réception de ladite lettre par l'Apporteur.

SIGNATURE

CONVENTION D'AGRÉMENT

ENTRE :

| | | |
|--|-----------|--|
| <p>Domofinance, SA au capital de 53 000 010 € Siège social au 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS Immatriculée sous le n°: 450 2750490 RCS à PARIS,</p> <p><i>Ci - après désignée l'Etablissement d'une part,</i></p> | et | <p>N° d'agrément : Société (ou Nom) : Représentée par M : En qualité de : Forme Juridique : Capital social : RCS N°: Greffé : Siège social (ou adresse) :</p> <p><i>Ci - après désigné(e) l'Apporteur, d'autre part.</i></p> |
|--|-----------|--|

1. Documents contractuels

La présente Convention d'Agrément est régie par les documents suivants, en vigueur à la date de sa signature :

 Les Conditions Générales d'intermédiation ;
L'Annexe I – Modalités de commercialisation des crédits amortissables affectés

L'Apporteur reconnaît avoir obtenu un exemplaire de chacun de ces documents en vigueur à la signature de la présente convention (ci-après la "Convention d'Agrément"), et en accepter l'ensemble des dispositions.

D'un commun accord entre les Parties, la présente Convention d'Agrément, s'agissant d'un document non modifiable, ne saurait lier l'une quelconque des Parties si elle venait à être raturée ou modifiée.

La présente Convention d'Agrément annule et remplace l'éventuelle précédente Convention d'Agrément ainsi que les éventuels protocoles commerciaux signés entre les Parties.

Fait en deux originaux,

Cadre réservé à DOMOFINANCE



| |
|--|
| <p>A Le Pour Domofinance</p> <p>Nom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Signature et Cachet Commercial :</p> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; height: 100px; width: 250px; margin: 10px auto;"></div> |
|--|

Cadre réservé AU PROFESSIONNEL



| |
|---|
| <p>Pour l'Apporteur</p> <p>Nom :</p> <p>Fonction :</p> <p>Signature et Cachet Commercial :</p> <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; height: 100px; width: 250px; margin: 10px auto;"></div> |
|---|

CONDITIONS GENERALES D'INTERMEDIATION

Domofinance – SA au capital de 53 000 010 euros
RCS PARIS B 450 2750490. Siège social : 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Apporteur est agréé, dans le cadre de la Convention d'Agrément, pour distribuer les crédits commercialisés par l'Etablissement. A cet effet, l'Etablissement demande à l'Apporteur, qui l'accepte, de :

- présenter sa gamme de produits (ci-après les « Produits »), listés en annexes ;
- fournir aux clients l'ensemble des informations requises par les dispositions légales ;
- collecter les informations et documents nécessaires à l'établissement des contrats de crédit ;
- établir et transmettre les contrats de crédit, ou les fiches de contact.

auprès d'une clientèle de particuliers pour les besoins de leur activité privée en France métropolitaine hors Corse.

Il est précisé que l'Etablissement peut arrêter la commercialisation d'un ou plusieurs Produits à tout moment pendant la durée de la Convention d'Agrément. L'Apporteur en sera informé dans les plus brefs délais et cessera leur distribution dès cette information. L'Etablissement pourra également proposer à l'Apporteur de distribuer des nouveaux Produits, pendant la durée de la Convention d'Agrément.

Les missions de l'Apporteur peuvent être effectuées par ses salariés, étant précisé qu'aucune autre subdélégation au profit de tiers ne pourra être opérée.

La présente Convention exclut tout lien de subordination entre l'Etablissement et l'Apporteur. En conséquence, chaque partie agit en toute indépendance vis-à-vis de l'autre.

Article 2 – Champ d'application de la Convention d'Agrément

La qualité d'Apporteur permet de réaliser uniquement les opérations matérielles spécifiquement prévues dans la Convention d'Agrément, à l'exclusion de toutes autres, et notamment de toute mission de représentation de l'Etablissement dans le cadre de l'octroi des prêts. L'Apporteur ne peut se présenter pour la réalisation des opérations de crédit ou vis-à-vis des clients, comme agissant au nom de l'Etablissement. L'Etablissement restera seul juge de ses décisions en ce qui concerne l'octroi des prêts, leurs conditions financières, les conditions et garanties attachées aux prêts et à leur attribution. D'une manière générale, l'Apporteur s'interdit d'accomplir tout acte juridique au nom de l'Etablissement sans préjudice de la réalisation des opérations matérielles prévues à la présente Convention d'Agrément. L'Apporteur est en relation avec le Responsable Commercial de l'Etablissement, dédié au secteur géographique de l'Apporteur, et il adresse ou fait adresser les dossiers de crédit au Centre Opérationnel et Commercial Domofinance qui lui est désigné.

La Convention d'Agrément n'engage pas l'Etablissement à une quelconque exclusivité vis-à-vis de l'Apporteur ni ne confère ou confèrera de droit à l'obtention d'un quelconque volume d'affaires pour ce dernier.

Les Produits proposés à sa clientèle par l'Apporteur ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur commercialisation figurent en annexe 1.

Article 3- Transmission de la Convention d'Agrément

La Convention d'Agrément étant conclue *intuitu personae* en considération de la personne de l'Apporteur, celui-ci s'interdit de la céder à quiconque pour quelque motif que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit et préalable de l'Etablissement. L'Etablissement aura la possibilité de mettre fin à la présente Convention d'Agrément en cas de cession ou de transmission du fonds de commerce pour quelque cause que ce soit : mise en gérance, transfert à une société par voie d'apport, fusion, scission, absorption, cession partielle d'actif, prise de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce de l'Apporteur à un tiers ne bénéficiant pas de son agrément.

Toutefois, l'Etablissement pourra céder le présent contrat sans avoir à en obtenir l'accord écrit et préalable de l'Apporteur, en cas d'opération sur titres (telle que fusion, absorption, apport partiel d'actif, etc.) ou de cession à une entité appartenant au groupe BNP Paribas.

Article 4 – Obligations de l'Apporteur

Le contrôle du respect des obligations de l'Apporteur résultant de la Convention d'Agrément est effectué par les services internes de l'Etablissement. L'Apporteur devra rendre compte à l'Etablissement de l'exécution de la Convention d'Agrément, en particulier en utilisant tous les éléments que l'Etablissement lui adresse à cet effet.

4.1. L'Apporteur s'engage à informer l'Etablissement de tout changement intervenant dans les renseignements communiqués lors de la demande d'agrément et notamment ses nom, adresse, N° de RCS, représentant légal, actionnariat ou de toute autre information intéressant la commercialisation des Produits ou la Convention d'Agrément.

Il s'engage également à informer l'Etablissement en cas de cessation d'activité, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

L'Apporteur s'engage à ne pas modifier la nature de l'activité exercée au sein de son point de vente sans en informer l'Etablissement, qui aura la possibilité de résilier la présente Convention d'Agrément, notamment si la nouvelle activité est susceptible de nuire à son image, ou emploie des méthodes de vente génératrices de risques financiers importants.

4.2. En cas de prestation à exécution successive, l'Apporteur s'engage à exécuter ladite prestation conformément au devis jusqu'à son total achèvement et ce dans un délai maximum de 6 mois renouvelable une fois, si l'Etablissement y a convenance, à compter de la date d'émission du contrat de crédit.

4.3. La bonne fin des crédits consentis par l'Etablissement dépendant, en particulier, du bon fonctionnement du bien objet du crédit ou de la bonne exécution de la prestation financée, l'Apporteur satisfera toute demande expresse d'un client désirant bénéficier de l'ensemble des prestations correspondant au service après vente habituellement fourni pour les achats effectués chez l'Apporteur, quels que soient par ailleurs les délais de la garantie légale ou de la garantie du constructeur ou fournisseur.

4.4. L'Apporteur s'interdit de saisir sur l'applicatif informatique, toute demande pour laquelle l'emprunteur serait lui-même ou un membre de sa famille, s'il s'agit d'un Apporteur personne physique, ou le dirigeant de la société ou un membre de la famille de ce dernier, s'il s'agit d'un Apporteur



personne morale. S'il s'agit d'un contrat de crédit à destination d'un salarié de l'Apporteur, celui-ci s'engage à faire saisir sa demande par un autre salarié de l'Apporteur.

Dans le cadre des crédits à la consommation, il s'interdit également de transmettre toute demande de crédit destinée à financer des besoins professionnels ou commerciaux.

4.5. L'Apporteur déclare proposer les Produits exclusivement pour le paiement de ses ventes à crédit de produits ou prestations de services en conformité avec l'activité commerciale de son point de vente selon les indications contenues dans les documents officiels décrivant son activité professionnelle (inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou aux chambres professionnelles régissant les activités exercées à titre libéral).

4.6. L'Apporteur s'engage à faire suivre, par son personnel chargé, sur les lieux de vente, de proposer des contrats de crédit à la consommation et de fournir les explications aux emprunteurs et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche de recueil d'informations, une formation sur le crédit à la consommation et la prévention du surendettement prévue à l'article L.311-8 du Code de la Consommation et à conserver à des fins de contrôle l'attestation de formation délivrée en conséquence. L'Apporteur s'engage à recourir exclusivement à ce personnel formé lorsqu'il s'agit de fournir les explications et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche de recueil d'informations. A ce titre, à première demande de l'Etablissement, l'Apporteur s'engage à l'informer sans omission des attestations dont il dispose.

Article 5 – Obligations de l'Etablissement

L'Etablissement s'engage :

- A mettre à la disposition de l'Apporteur, sur le Portail www.domofinance.com, www.partenaires.domofinance.com/
 - Des fiches produits lui permettant d'apprécier les caractéristiques techniques des Produits proposés ainsi que le mode de fonctionnement des Produits, les conditions, les catégories de prospects éligibles ;
 - Une documentation contractuelle répondant à toutes les obligations réglementaires ;
 - Un soutien technique pour expliquer les caractéristiques des Produits et d'une manière générale pour tenter de répondre le plus efficacement possible aux attentes de l'Apporteur.

A l'exception des modèles indicatifs qui lui sont fournis, l'Apporteur s'engage à ne pas modifier ou compléter les documents qui lui sont remis par l'Etablissement à destination des prospects ou des emprunteurs. Il s'engage également à ne pas créer de documents sous l'en-tête de l'Etablissement, et plus généralement tout document qui laisserait penser qu'il émane de l'Etablissement sans en avoir reçu l'autorisation préalable et écrite.

Article 6 – Moyens informatiques nécessaires à l'Apporteur

L'Etablissement met à la disposition de l'Apporteur plusieurs outils informatiques, lui permettant de réaliser un certain nombre d'opérations à savoir les outils e-commerce, e-suivi, simulateur, barèmes à télécharger.

Le droit d'accès à ces outils est exclusivement conféré à l'Apporteur dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Agrément.

Il est remis à l'Apporteur un identifiant et un mot de passe confidentiel donnant accès à ces outils. Ce dernier s'engage dès lors à ne pas communiquer à un tiers ses identifiants et mots de passe et demeure responsable des utilisations de ces outils qui pourraient être réalisées par des tiers avec lesdits identifiants et mots de passe.

Lorsque l'Apporteur est habilité à faire de la souscription dématérialisée en magasin, ce dernier devra s'équiper, à ses frais, selon les préconisations de l'Etablissement. Il est précisé que l'Apporteur proposant la souscription dématérialisée devra permettre aux clients de consulter et prendre connaissance des conditions de son offre de crédit, sans l'intervention de l'Apporteur.

Article 7 – Responsabilité

7.1. Responsabilité de l'Etablissement

L'Etablissement assure, en sa qualité de prêteur, le risque d'insolvabilité des emprunteurs concernant les contrats de crédit conclus suite aux actes d'intermédiation de l'Apporteur et ce, sous réserve cependant de l'application de l'article 8.2 ci-après.

L'Etablissement doit fournir à l'Apporteur, s'il dispense la formation prévue à l'article L.311-8 du Code de la Consommation, une attestation de formation par salarié formé, aux fins de conservation de cette dernière par ses soins.

7.2. Responsabilité de l'Apporteur

La responsabilité de l'Apporteur est engagée à la suite d'une inexécution totale ou partielle de ses obligations au titre de la présente Convention d'Agrément. Il garantit l'Etablissement contre les conséquences de sa mise en cause résultant pour tout ou partie d'une telle inexécution.

La responsabilité de l'Apporteur est engagée à la suite d'une faute ou d'une négligence commise par ce dernier dans l'établissement des contrats de crédit ou des demandes de règlement relatives soit aux crédits, soit aux paiements par carte et d'une manière générale en cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. L'Apporteur sera par ailleurs pleinement responsable vis-à-vis de l'Etablissement de toute défaillance et/ou faute commise par les salariés auxquels il ferait appel pour l'exécution de la convention d'agrément.

En application de l'article L.311-51 du Code de la Consommation : « Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. ». Il est expressément convenu entre les Parties que l'Apporteur reconnaît à l'Etablissement un droit de recours contre lui en cas d'inexécution, par l'Apporteur, des obligations mises à sa charge par le Code de la consommation en sa qualité d'Apporteur de Crédit.

Si l'Etablissement ne pouvait obtenir, en tout ou en partie, le remboursement de ses crédits en conséquence d'une faute ou négligence de l'Apporteur, celui-ci s'engage à régler à première demande à l'Etablissement le montant des impayés de ses clients en capital, majorés des agios, frais et pénalités dus par le client au titre des impayés.

7-3. L'Apporteur et l'Etablissement conviennent expressément que toutes les créances qui naissent de l'exécution de leur collaboration commerciale ou de toutes autres conventions conclues entre eux (convention d'avances sur financement, reprises de financements déjà versés à l'Intermédiaire, suite à l'annulation d'un contrat de crédit) sont connexes et indivisibles, de telle sorte qu'elles se compensent entre elles, alors même que les conditions légales requises pour la compensation ne seraient pas réunies.



Article 8 – Secret bancaire – Confidentialité

8.1. Secret Bancaire

L'Apporteur reconnaît expressément que certaines informations qui lui seront transmises ou auxquelles il aura accès dans le cadre de la Convention d'Agrément sont couvertes par le secret bancaire applicable à l'Etablissement ; qu'elles sont dès lors considérées comme strictement confidentielles en vertu de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et ce, sans limitation de durée.

En conséquence, l'Apporteur s'interdit de conserver, transmettre, reproduire ou exploiter, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, lesdites informations couvertes par le secret bancaire et confiées par l'Etablissement dans le cadre des présentes.

Les informations relatives au financement (accord ou refus) sont transmises par l'Etablissement à l'Apporteur pour les stricts besoins des présentes. L'Apporteur s'engage en conséquence à ne pas les transmettre à un tiers et à ne les utiliser que dans les conditions prévues aux présentes et pour les seuls besoins de la Convention d'Agrément. Le secret bancaire porte notamment sur le fait qu'un client a demandé ou obtenu ou non un crédit auprès de l'Etablissement.

Par dérogation, l'Apporteur pourra être amené à exploiter uniquement pour son propre compte certaines informations relatives à l'emprunteur et aux crédits qu'il a souscrits auprès de l'Etablissement, lorsque l'emprunteur a expressément autorisé (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Etablissement) leur divulgation au bénéfice de l'Apporteur. L'utilisation des informations alors concernées sera circonscrite à l'usage prévu dans ladite autorisation.

En tout état de cause, même dans cette hypothèse, l'Apporteur s'interdit de les conserver, transmettre ou reproduire de quelque manière que ce soit et s'engage à les considérer comme strictement confidentielles.

8.2. Confidentialité

Chacune des deux parties s'engage à traiter confidentiellement et à ne pas communiquer à qui que ce soit les documents, faits, méthodes, procédures, procédés techniques, événements ou informations (ci-après les « Informations ») dont elle aura ou pourrait avoir connaissance, directement ou indirectement, du fait ou à l'occasion des projets ou activités, objet de la Convention d'Agrément.

Les parties s'engagent à :

- n'utiliser les Informations reçues que pour les seuls besoins de la Convention d'Agrément et ses suites et reconnaît que les Informations restent en tout état de cause la propriété de la partie qui les a communiquées ;
- ne pas révéler les Informations, ni les communiquer directement ou indirectement ou à en faire état à des tiers étrangers aux présentes, totalement ou partiellement, de quelque manière que ce soit, sauf accord exprès de l'autre partie.

Il est précisé que le fait pour les parties de communiquer aux sociétés de leur groupe respectif les éléments précités ne les mettra pas en contravention avec les dispositions du présent article 8.2.

Les obligations de confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations :

- qui sont légalement connues ou en possession de l'une des parties préalablement à leur réception ;
- qui sont dans le domaine public ou de notoriété publique ;
- qui sont légalement communiquées par un tiers à une partie, lequel tiers n'est ou n'était lié par aucun accord de confidentialité avec la partie qui a communiqué l'information ou dont la divulgation est nécessaire pour satisfaire aux obligations légales ainsi qu'à toute injonction ou demande des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour la durée de la Convention d'Agrément et reste en vigueur tant que les Informations échangées ou, plus généralement, obtenues à l'occasion de l'exécution de la Convention d'agrément pourraient être considérées par l'une ou l'autre partie comme confidentielle ou à défaut, ou en cas de contestation, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la cessation de la Convention d'Agrément quelle qu'en soit la cause.

A la cessation des relations contractuelles ou à tout moment, à la demande de la partie communicante, la partie destinataire de l'Information devra soit retourner tous les originaux, copies, reproductions et résumés des Informations et/ou des supports confidentiels, soit en certifier la destruction, selon le choix de la partie communicante, sauf dispositions contraires exigées par une loi, un règlement, les règles internes d'une des parties, ou tel que l'impose le règlement d'un litige ou en cas de consentement mutuel entre les parties.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures, notamment de sécurité, nécessaires afin d'assurer le respect de l'intégrité et de la confidentialité des Informations, auprès des membres de leur personnel et intervenants et sous-traitants éventuels, qui auraient à les connaître, ainsi qu'à obtenir d'eux leur engagement écrit de respecter la confidentialité.

Chacune des parties assume donc l'entière responsabilité de toute divulgation non expressément autorisée et répond envers l'autre partie de tout manquement commis par ces personnes, y compris si elles ont quitté la société de la partie communicante.

Chaque partie reconnaît que tout manquement aux obligations de confidentialité léserait gravement les intérêts de l'autre Partie qui se réserve le droit d'engager toute action aux plans civil et pénal.

Article 9 - Données à caractère personnel

9.1. Au titre de la Convention d'Agrément, est considérée comme « Donnée à caractère personnel », toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

9.2. Chaque partie s'engage à exécuter ses obligations en vertu de la Convention d'Agrément conformément aux dispositions légales et/ou réglementaires qui lui sont applicables notamment au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée le 6 août 2004.

Par ailleurs, l'Apporteur garantit ainsi que les Données à caractère personnel ont été collectées conformément aux spécifications de ce texte, notamment que les personnes dont il a collecté les Données à caractère personnel ont été et sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification.

En outre, dans le cadre de la gestion de la formation des vendeurs, l'Etablissement peut être amené à collecter auprès de l'Apporteur des Données à caractère personnel relatives à son personnel intervenant dans la distribution de crédits. Dans ce cadre, l'Apporteur s'engage à informer ledit personnel de ses droits, tels que mentionnés sur les formulaires de collecte mis à sa disposition par l'Etablissement.

9.3. Il est expressément stipulé entre les parties, que l'Etablissement demeure le responsable du traitement des Données à caractère personnel des clients et prospects ayant fait une demande de crédit via l'Apporteur.



Par ailleurs, l'Apporteur est responsable du traitement des Données à caractère personnel des clients dans le cadre de son activité de vente de bien et/ou de prestation de services.

9.4. Dans le cadre de la Convention d'Agrément, l'Etablissement pourrait être amené à transmettre des Informations confidentielles comportant des Données à caractère personnel.

L'Etablissement rappelle à l'Apporteur qu'il est soumis dans le cadre de ses activités au secret professionnel, conformément à l'article 9.1 des présentes Conditions Générales.

C'est pourquoi l'Apporteur s'engage, outre les obligations de confidentialité définies à l'article 9.2 des Conditions Générales, à mettre en place au sein de son organisation toutes mesures de sécurité nécessaires pour préserver l'intégrité des Données à caractère personnel et la confidentialité notamment au titre du secret professionnel auquel l'Etablissement est soumis.

9.5. L'Apporteur s'engage à ne pas transférer ces Données à caractère personnel hors de l'Union Européenne pour quelque cause que ce soit, y compris pour sous-traitance, sauvegarde ou archivage, sauf accord exprès et préalable de l'Etablissement.

Article 10.- Clientèle

Les parties conviennent que la clientèle visée au terme de la présente Convention, souscrivant à l'un des Produits, devient la propriété de l'Etablissement.

Article 11 – Durée – Résiliation

11.1. Durée

La Convention d'Agrément est conclue pour une durée indéterminée sous réserve :

- de l'étude par l'Etablissement de la demande d'agrément de l'Apporteur. L'agrément de l'Apporteur par l'Etablissement se matérialisera par l'attribution d'un numéro d'agrément ;
- de l'absence de ratures ou ajouts dans le corps de la Convention d'Agrément.

La Convention d'Agrément prendra effet à compter de la réception du numéro d'agrément par l'Apporteur.

11.2. Cas de résiliation

La Convention d'Agrément étant conclue pour une durée indéterminée, chaque partie dispose de la faculté de la résilier par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

L'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations telles que définies à la présente Convention d'Agrément entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention à l'expiration d'une période de quinze (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse.

Cette résiliation ne fera pas obstacle à l'octroi à l'Etablissement, par décision de justice, de dommages et intérêts dus à raison de l'inexécution par l'Apporteur de ses obligations.

La Convention d'Agrément est également résiliable de plein droit, sans préavis, et sans mise en demeure, suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception en cas de survenance de :

- tout acte de l'Intermédiaire de nature à mettre en péril les intérêts de la clientèle ou ceux de l'Etablissement ;
- tout élément constitutif d'une infraction pénale (création de faux documents contractuels, fausses pièces justificatives, escroquerie ou tentative d'escroquerie, détournement de fonds, abus de faiblesse, fraude fiscale...) ;
- plaintes de la clientèle pour des faits de manquement de l'Intermédiaire à ses obligations d'information et de conseil ;
- actes susceptibles de nuire à l'image de l'Etablissement en raison d'agissements irréguliers (utilisation des logos et marques de l'Etablissement sans son autorisation préalable, défaut de remise des documents...);
- perte de confiance en l'Intermédiaire, générée par exemple par la présentation de demandes de prêts comportant des Pièces justificatives grossièrement fausses ou contrefaites ;
- toutes condamnations passées en force de chose jugée émanant d'une juridiction française ou étrangère, du chef d'escroquerie, abus de confiance, détournement de fonds, fraudes ou plus généralement du chef de tout acte quelle que soit sa nature incompatible avec l'exercice de l'activité de mandataire ;

Enfin, il est précisé que la résiliation de la Convention d'Agrément entraîne la résiliation immédiate de tout autre contrat existant entre l'Intermédiaire et l'Etablissement (convention d'avances sur financement, avances sur rémunération, prêt de trésorerie, contrat de financement de stock, ..).

11.3. Garantie des opérations - Conséquences de la résiliation

En cas de cessation de la présente Convention d'Agrément, pour quelque cause que ce soit, les stipulations prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 demeurent applicables à l'Apporteur qui continuera en outre à garantir l'Etablissement des conséquences des obligations qu'il a souscrites antérieurement à la cessation de la présente.

Par ailleurs, cette cessation ne mettra pas fin aux opérations de crédit pré acceptées en attente de financement qui seront poursuivies par l'Etablissement dans les conditions et selon les modalités prévues dans les contrats passés avec les emprunteurs.

L'Apporteur s'engage à restituer à l'Etablissement sans délai, tous les moyens et matériels notamment imprimante, contrats, documents et informations mis à sa disposition et à ne plus utiliser le logiciel mis à sa disposition par l'Etablissement pour saisir et transmettre les documents relatifs au dossier de crédit.

De manière générale, à compter de la cessation des relations contractuelles, aucune des parties ne pourra faire référence à l'autre partie. Chaque partie devra supprimer de ses propres documents toute mention relative à l'autre partie et/ou à leur collaboration.

Article 12 – Publicité – Référence commerciale

12.1. Publicité

Toute communication diffusée par L'Apporteur faisant référence à l'un des Produits et/ou à l'Etablissement devra être faite par l'Apporteur dans le respect de la réglementation applicable que l'Apporteur, en tant que professionnel de la commercialisation d'opérations de Banque, déclare parfaitement connaître. L'Apporteur sera donc seul en charge de la conception et/ou réalisation de ses publicités et en portera la responsabilité



pénale. Il devra à cet égard s'identifier en qualité d'annonceur conformément au Décret n° 84-406 du 30 mai 1984. L'Apporteur assumera alors la pleine et entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation. Il est à toutes fins utile expressément rappelé que toute infraction à la réglementation sur les pratiques commerciales et la publicité est susceptible d'entraîner des conséquences pénales (pour mémoire, au jour de la signature de la présente convention, art. L312-4 à L312-6, L311-4 et L311-5, L321-2 à L321-4, L121-1 à L121- 15-4 du code de la consommation, article R.519-24 du code monétaire et financier).

Dans le cadre de l'assistance et du support fourni par l'Etablissement à l'Apporteur dans le cadre de la présente Convention, celui-ci se verra communiquer une documentation comportant les mentions légales utilisées par l'Etablissement pour l'élaboration de ses propres publicités sur le crédit ainsi que des conseils de présentation des Produits et d'utilisation des marques de l'Etablissement. Cette information est disponible sur l'espace partenaire : <http://www.partenaires.domofinance.com>. L'Etablissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation des éléments fournis dans la documentation précitée.

Dans le cas où l'Etablissement mettrait à disposition de l'Apporteur des supports de communication élaborés par ses soins, l'Apporteur ne pourrait y apporter aucune modification et/ou adjonction. L'Etablissement serait dans cette hypothèse responsable en qualité d'annonceur en cas d'infraction à la réglementation relative aux pratiques commerciales et à la publicité.

12.2. Référence commerciale

L'Apporteur autorise d'ores et déjà l'Etablissement à reproduire sa dénomination sociale, la marque ou le logo sous lesquels il commercialise ses produits, à titre de référence commerciale, dans tous documents internes au Groupe auquel appartient l'Etablissement. Cette autorisation est valable pendant toute la durée de la Convention d'Agrément, pour le monde entier et pour tout type de reproduction et représentation (papier, numérique et tout support connu et inconnu à ce jour).

Article 13 – Force majeure

L'Apporteur prendra les mesures nécessaires permettant d'assurer la continuité des missions qui lui sont confiées par l'Etablissement, sauf cas de force majeure notifié conformément aux stipulations du présent article.

La situation de force majeure ne peut être invoquée qu'en présence d'un événement extérieur imprévisible et irrésistible demeurant insurmontable en dépit des efforts diligents de celui qui l'invoque et rendant de ce fait l'exécution de ses obligations impossible.

La notification d'un cas de force majeure doit être remise dans les 7 (sept) jours calendaires suivant le début de l'événement invoqué.

En cas de situation de force majeure reconnue par les Parties et qui perdurerait au-delà d'un délai d'un mois à compter de la notification, les Parties se rencontreront pour étudier les mesures permettant de poursuivre l'exécution de la Convention d'Agrément.

A défaut d'un compromis trouvé par les Parties sur les conditions de poursuite de la Convention d'Agrément dans le délai d'un mois à compter de leur rencontre, celui-ci sera résilié de plein droit.

Article 14 – Modifications à l'initiative de l'Etablissement

La Convention d'Agrément pourra être modifiée par l'Etablissement en cas de changement des process de commercialisation décrits en annexe, rajout ou suppression de Produits, modifications réglementaires. Dans de tels cas, il est expressément convenu entre les Parties que l'Apporteur en sera informé par courrier recommandé avec avis de réception qui vaudra avenant. En cas de désaccord de ce dernier sur les modifications proposées, il pourra résilier la Convention d'Agrément par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve d'un préavis de trente (30) jours. A défaut, la Convention d'Agrément modifiée s'imposera à l'ensemble des Parties à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications susmentionnées.

En cas de modifications législatives ou réglementaires (notamment sur les Apporteurs en Opérations de Banque) ou bien encore de nouvelles Directives du Ministre chargé de l'économie, de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, qui entreraient en vigueur postérieurement à la conclusion de la Convention d'Agrément, l'Etablissement et l'Apporteur s'engagent à se concerter de bonne foi et procéder à un aménagement de la Convention d'Agrément par voie d'avenant ou par simple échange de lettres en vue de se conformer à ces nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

A défaut de signature d'un avenant ou d'un échange de lettres prenant en compte ces évolutions, ou encore si l'Apporteur n'est pas en mesure de poursuivre sa mission au regard de ces nouvelles exigences législatives ou réglementaires, la Convention d'Agrément devra être résiliée automatiquement dans un délai de quinze (15) jours après notification écrite adressée par l'Etablissement à l'Apporteur.

Article 15 – Contestations

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de difficultés pour l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente Convention d'Agrément, toutes les contestations seront de la compétence des Tribunaux de Paris. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.



N° D'AGREMENT : _____

ANNEXE 1 – MODALITES DE COMMERCIALISATION DES CREDITS AMORTISSABLES AFFECTES

SAISIE DU DOSSIERS DE CREDIT :

1. SOUS E-COMMERCE

- L'Etablissement confie à l'Apporteur la saisie informatique des demandes de crédits amortissables affectés, sur un applicatif informatique dédié, mis à sa disposition par l'Etablissement. Toutes informations ou communications saisies sur cet applicatif ont un caractère privé et confidentiel.

L'accès à cet applicatif se fera par Internet, au moyen de l'utilisation combinée d'un numéro d'agrément et d'un mot de passe confidentiel.

L'Apporteur assurera la confidentialité de son mot de passe dont il a seul la gestion. Pour des raisons de sécurité il lui est fortement recommandé de modifier fréquemment son mot de passe. Il assumera l'entière responsabilité des conséquences de tout accès à l'applicatif réalisé grâce à l'utilisation de son mot de passe depuis n'importe quel point d'accès situé à l'intérieur ou à l'extérieur de ses locaux. L'Apporteur dispose ou acquiert un équipement informatique répondant aux pré-requis demandés par l'Etablissement, y compris une ligne ADSL.

Les tests et la mise en route seront effectués par l'Etablissement dès que la ligne ADSL est opérationnelle.

L'Apporteur sera seul responsable, et supportera tous les frais pour la configuration, l'installation, et toute opération de son propre système, le cas échéant, toutes communications fiables et tout matériel informatique suffisants pour rendre opérationnelle la connexion.

En cas d'impossibilité d'accès à l'applicatif de l'Etablissement, l'Apporteur pourra transmettre ses demandes de crédit, en les faxant ou en les envoyant par mail à l'Etablissement aux coordonnées qui lui seront communiqués avec les documents techniques décrivant les procédures à utiliser.

L'Apporteur saisira sur l'applicatif informatique les demandes de crédit provenant de sa clientèle.

L'Apporteur s'interdit de saisir sur l'applicatif informatique, toute demande pour laquelle l'emprunteur serait lui-même ou un membre de sa famille s'il s'agit d'un Apporteur personne physique, ou le dirigeant de la société ou un membre de la famille de ce dernier, s'il s'agit d'un Apporteur personne morale.

L'Apporteur s'engage à n'enregistrer sur l'applicatif informatique ou à ne retranscrire sur le contrat de crédit que les informations conformes aux documents présentés par le client.

Sur la base de ces éléments, l'Etablissement, via son applicatif informatique, précisera à l'Apporteur l'orientation donnée au dossier.

L'Apporteur éditera le contrat de crédit et s'engage à :

- remettre à l'emprunteur la Fiche d'Informations Précontractuelles Européenne Normalisée lui permettant d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.
- fournir les explications nécessaires permettant à l'emprunteur de déterminer si le contrat de crédit est adapté à sa situation financière dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.
- remplir et faire signer à l'emprunteur la Fiche de Renseignements.

- L'Apporteur pourra d'autre part transmettre à l'Etablissement les contrats de crédit par courrier ou par fax ou par mail. Dans ce cas l'Etablissement assurera lui-même la saisie de la demande de crédit sur son applicatif informatique.

2. PAR CONTRAT MANUEL OU FICHE DE CONTACT- L'Etablissement confie à l'Apporteur la collecte des informations nécessaires à la demande de crédits amortissables affectés, sur l'offre préalable de crédit ou la fiche de contact, mis à sa disposition par l'Etablissement.

Toutes informations ou communications recueillies ont un caractère privé et confidentiel.

- L'Apporteur transmettra à l'Etablissement les contrats de crédit ou la fiche de contact par courrier ou par fax ou par mail.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CREDIT

Lors de la constitution du contrat de crédit, l'Apporteur s'engage à recueillir des pièces permettant à l'Etablissement de vérifier l'identité, l'adresse, la profession, les revenus, les références bancaires des clients, les justificatifs d'opération au moyen des documents suivants, produits en original et transmis en copie :

- pièces d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport pour les ressortissants de l'Union Européenne, carte de séjour pour les non ressortissants de l'Union Européenne, ...),
- quittance informatisée d'électricité, de gaz, ou de téléphone fixe de moins de deux mois, ou une quittance informatisée de loyer du mois précédent établie au nom du client et à l'adresse indiquée par celui-ci sur le contrat de crédit ou une facture de téléphone mobile de moins de deux mois à partir du moment où l'on peut faire un recoupement avec un autre document transmis
- un RIB informatisé à l'adresse du client au format BIC IBAN.
- Le devis ou bon de commande du projet.
- le dernier bulletin de salaire, le dernier avis d'imposition, titre de pensions ou de retraites ou tout autre document officiel permettant de vérifier la nature et le montant des revenus du demandeur,
- ainsi que tout autre document complémentaire demandé par l'Etablissement.

TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ETABLISSEMENT

S'il est en contrat manuel, l'Apporteur enverra à l'Etablissement le contrat de crédit, (conditions générales et particulières) dûment rempli, accepté, daté et dont toutes les pages où la signature ou le paraphe de l'emprunteur et du Co emprunteur est requise, auront été signées et paraphées par eux.

L'Etablissement confirmera à l'Apporteur, son acceptation définitive ou son refus d'octroyer le crédit, après analyse du dossier, vérification du formalisme du contrat et de la conformité des justificatifs transmis avec les données saisies.

S'il est en fiche de contact, le centre opérationnel enverra l'offre préalable de crédit au client. L'établissement confirmera à l'Apporteur une pré acceptation en attente du retour de l'original du contrat signé par le client.



VERSEMENT DES FONDS A L'INTERMEDIAIRE

L'Etablissement verse les fonds directement à l'Apporteur, sur demande de celui-ci.

En cas de vente ou de prestations de services à exécution instantanée, l'Apporteur s'engage à ne demander à l'Etablissement le règlement correspondant à la demande de crédit, qu'après l'acceptation du crédit par l'Etablissement et la livraison effective du bien à l'acheteur ou l'exécution de la prestation de services et ce, conformément au bon de commande ou au devis signé par le client et le prestataire.

En cas de prestation à exécution successive, l'Apporteur s'engage à ne demander à l'Etablissement le versement des fonds correspondant à chaque phase d'exécution qu'après l'achèvement de ladite phase, et ce conformément au devis. En outre pour la première phase, il s'engage à ne le faire qu'après l'acceptation du crédit par l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage, après acceptation du dossier, à verser les fonds, dans les conditions de l'article L311-14 du code de la consommation, au profit de l'Apporteur par virement ou chèque bancaire d'ordre et pour le compte de l'emprunteur sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'Etablissement a reçu le contrat de crédit conforme, établi dans le respect des obligations énoncées ci-dessus, accepté par l'emprunteur, accompagné des pièces justificatives demandées par l'Etablissement et agréé la personne de l'emprunteur ;
- le délai de rétractation est échu et le client n'a pas exercé son droit de rétractation durant ce délai,
- l'Etablissement a reçu : la fiche de réception de travaux et la facture de l'Apporteur, attestant de la livraison du bien et de l'exécution de la prestation et de sa conformité au bon de commande ou au devis,
- Pour un dossier éligible au prêt bonifié par EDF : l'Apporteur devra fournir en plus l'Attestation sur l'honneur , conformément à la réglementation des CEE,

Dans certains cas de prestation à exécution successive, le client paie à l'Etablissement durant la période de franchise d'amortissement du prêt et aux dates d'exigibilité indiquées dans son contrat de crédit, des échéances mensuelles représentant les intérêts ainsi que la prime d'assurance éventuelle. En cas de défaut de règlement par le client d'une des échéances mensuelles, décrites ci-dessus, l'Etablissement notifiera, dans les meilleurs délais, à l'Apporteur la défaillance du client par lettre recommandée avec avis de réception. L'Etablissement versera alors, uniquement au profit de l'Apporteur, les fonds correspondant à la phase d'exécution des travaux achevée ou en cours d'achèvement à la date de réception par l'Apporteur de ladite lettre recommandée. En conséquence, l'Etablissement ne sera pas tenu de financer toute autre phase d'exécution commencée après la date de réception de ladite lettre par l'Apporteur.

SIGNATURE